

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-153

Objet : Mandat spécial - Monsieur Ludovic TORO

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés* »,

Vu la délibération CM2020/09/25/05 désignant membre de la commission « Santé et solidarités » Monsieur Ludovic TORO,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de développer des relations avec le comité de Santé de l'assemblée de Londres et notamment son président Monsieur Onkar SAHOTA,

Considérant qu'il est opportun de confier un mandat spécial à Monsieur Ludovic TORO, président de la Commission « Santé et solidarités », pour rencontrer Monsieur Onkar SAHOTA à Londres le 26 septembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : de donner mandat spécial à Monsieur Ludovic TORO pour rencontrer Monsieur Onkar SAHOTA, Président du comité Santé de l'Assemblée de Londres, à Londres le 26 septembre 2023.

Article 2 : que les frais de transport inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 65.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;

- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2023**

Ludovic TORO

Le Président de la métropole du Grand Paris




Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.